

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi canadienne sur les coopératives

N° : 200-17-038647-269

EXCELGRAN COOPÉRATIVE, une
coopérative dûment constituée en vertu de la
Loi canadienne sur les coopératives, ayant
une adresse au 1500 rue Métivier, 4e étage,
Lévis, Québec G6V 0P6

Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., une
personne morale dûment constituée ayant
une adresse au 801, Grande Allée Ouest,
bureau 350, Québec, Québec G1S 4Z4

Liquidateur proposé

**DEMANDE POUR (I) L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DÉCLARANT QUE LA
LIQUIDATION EN COURS SOIT POURSUIVIE SOUS LA SURVEILLANCE DU
TRIBUNAL, (II) LA NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR ET (III) L'APPROBATION
D'UNE PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, EXCELGRAN COOPÉRATIVE
EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente *Demande pour (i) l'émission d'une ordonnance déclarant que la liquidation en cours soit poursuivie sous la surveillance du tribunal, (ii) la nomination d'un liquidateur et (iii) l'approbation d'une procédure de traitement des réclamations* (la « **Demande** »), Excelgran Coopérative (« **Excelgran** » ou la « **Demanderesse** »), demande à cette Cour de rendre :
 - a) Une ordonnance (l' « **Ordonnance déclarant la surveillance judiciaire et nommant un liquidateur** ») en vertu des articles 310 et 316 de la *Loi canadienne sur les coopératives* (la « **LCSC** ») afin que (i) le partage du reliquat des biens de la Demanderesse et le règlement de ses dettes (la « **Liquidation** ») soit poursuivi sous la surveillance de cette Cour, (ii) Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** » ou le « **Liquidateur** ») soit

nommée comme Liquidateur et (iii) la Demanderesse soit dissoute une fois que le Liquidateur aura rendu un compte définitif à la Cour;

- b) Une ordonnance (l'« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** ») en vertu de l'article 316 de la LCSC établissant une procédure (la « **Procédure de traitement des réclamations** ») qui sera menée par le Liquidateur afin de répertorier, déterminer, trancher ou autrement régler toutes les réclamations contre la Demanderesse;

Copie des projets d'Ordonnance déclarant la surveillance judiciaire et la nomination d'un liquidateur et d'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont respectivement déposées au soutien des présentes comme **Pièce R-1** et **Pièce R-2**, respectivement.

- 2. La Liquidation est la résultante d'une disposition ordonnée des actifs de la Demanderesse ayant débuté il y a plus d'un an et dans le cadre duquel la quasi-totalité des actifs de celle-ci ont été vendus (comme plus amplement décrit ci-dessous).
- 3. Les Détenteurs de parts (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la Demanderesse ont approuvé la Liquidation.
- 4. La Demanderesse est en mesure d'acquitter ses obligations et de satisfaire à ses dettes à leurs dates d'échéance. Elle considère qu'elle possède suffisamment d'actifs pour acquitter toutes ses obligations suivant la Procédure de traitement des réclamations ainsi que la Liquidation.

II. DESCRIPTION DE LA DEMANDERESSE

- 5. Excelgran est une coopérative dûment constituée en vertu de la LCSC, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec (le « **REQ** ») communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-3**. Comme il appert de cet extrait du REQ la Demanderesse opérait, jusqu'au 5 décembre 2025, sous la dénomination sociale « *Exceldor Coopérative* »).
- 6. Selon les statuts constitutifs d'Excelgran, le capital autorisé de la coopérative se compose d'un nombre illimité des parts suivantes :
 - a) Parts de membres : ces parts sont détenues exclusivement par les membres producteurs de la Demanderesse, au nombre de 333, répartis au Québec, en Ontario et au Manitoba. Chaque membre détient au moins une part de membre et dispose d'un droit de vote égal, quel que soit le nombre de parts détenues (ci-après les « **Parts de membres** »); et
 - b) Parts de placement de catégorie M : ces parts confèrent un droit de vote proportionnel au nombre de parts détenues (ci-après les « **Parts de placement** » et, les détenteurs de Parts de placement collectivement avec les détenteurs de Parts de membre ci-après les « **Détenteurs de parts** »).

7. En date du 13 mai 2025, 39 453 872,85 Parts de placement et 165 500 Parts de membre étaient émises et en circulation.
8. La Demanderesse a été fondée en 1945 par la fusion de la Société coopérative avicole régionale de Saint-Damase et de la Coopérative avicole régionale d'Etchemins.
9. La Demanderesse exerçait ses activités dans le domaine de l'agroalimentaire et se distinguait par son rôle stratégique dans le domaine avicole au Canada. Elle est détenue par quelques 333 membres producteurs répartis au Québec, en Ontario et au Manitoba.
10. La Demanderesse avait un chiffre d'affaires annuel de plus de 1,4 milliard de dollars et employait plus de 3 700 personnes.
11. La Demanderesse est ou était l'unique actionnaire ou commanditaire, selon le cas, des filiales suivantes :
 - a) Abattoir Agri-Bio inc.;
 - b) Volaille Giannone inc.;
 - c) 14937210 Canada inc.;
 - d) Couvoir Dufo inc.;
 - e) Ferme St-Hilarion (1984) inc.;
 - f) La ferme de poulette grise inc.;
 - g) La Poulette Blanche (2000) inc.;
 - h) 9483-8216 Québec inc.;
 - i) 9483-8257 Québec inc.;
 - j) 9507-4027 Québec inc.;
 - k) 9507-4035 Québec inc.;
 - l) 16265189 Canada inc.;
 - m) 16126812 Canada inc.;
 - n) Gestion immobilière Exceldor Blumenort, s.e.c.
 - o) Société d'investissement immobilier Exceldor Manitoba s.e.c.
 - p) Société d'investissement immobilier Exceldor Ontario s.e.c.;

- q) Les Aliments Excel s.e.c.;
12. En date des présentes, ces entités ont été liquidées dans la Demanderesses ou sont en voie de l'être, et l'ensemble des passifs de ces entités ont été assumés par la Demanderesse.
13. Les entités suivantes, ou l'intérêt dans les entités suivantes, seront vendues par le Liquidateur dans le cadre de ce processus :
- a) Groupe avicole Trois-Saumons inc.;
- b) 9173-8898 Québec inc.
14. Son siège social est situé à Lévis dans la province de Québec, et ses opérations étaient réparties entre plusieurs installations au Québec, soit à Saint-Anselme, Saint-Damase, Saint-Hyacinthe, Saint-Bruno-de-Montarville, Beloeil et Saint-Cuthbert ainsi qu'en Ontario (Hanover) et au Manitoba (Winnipeg et Blumenort).
15. La Demanderesse était copropriétaire de deux entreprises complémentaires, soit : Unidindon, situé au Québec et Blumenort Hatchery, au Manitoba.

III. LES ÉVÉNEMENTS AYANT MENÉS À LA LIQUIDATION VOLONTAIRE DE LA DEMANDERESSE

A. *Plan de restructuration*

16. Dans le cadre d'une réflexion stratégique visant à optimiser ses opérations et à assurer la continuité de ses activités dans un contexte de marché en évolution, la Demanderesse a entrepris un processus structuré de réorganisation.
17. Dans ce contexte, la Demanderesse a signé, le 7 mars 2025, une lettre d'intention non-contraignante avec Aliments Sofina inc. (l'« **Acheteur** »), suivie d'une période de vérification diligente approfondie et de négociations intensives.
18. Le 14 mai 2025, une Convention d'achat d'actifs a été signée avec l'Acheteur visant la vente de la quasi-totalité des actifs de la Coopérative et de certaines filiales, ainsi que d'un immeuble situé à Saint-Cuthbert et des parts de société en commandite détenues dans le capital de Volaille Giannone s.e.c. (la « **Transaction** »).
19. La Transaction demeurerait conditionnelle à l'approbation des Détenteurs de parts de la Demanderesse, ainsi qu'à l'obtention des autorisations réglementaires requises, dont celle du Commissaire de la Concurrence.
20. Le 14 mai 2025, un avis de convocation à une assemblée générale annuelle et extraordinaire des détenteurs de Parts de placement et des détenteurs de Parts de membres, accompagné d'une circulaire de sollicitation de procurations a été préparée et transmise aux Détenteurs de parts relativement à l'adoption de deux

résolutions visant, entre autres, (i) l'approbation de la Transaction et (ii) la Liquidation, suivant un plan de liquidation expliqué dans la circulaire.

21. Conformément aux dispositions de la LCSC et aux statuts constitutifs d'Excelgran, ces résolutions devaient être adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées par détenteurs de Parts de membres et de Parts de placement.
22. Les membres d'Excelgran ont eu l'opportunité de participer à des séances d'information au Manitoba et au Québec afin de se renseigner au sujet de la Transaction et de la Liquidation.
23. Lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des membres d'Excelgran tenue le 5 juin 2025, les détenteurs de Parts de membres ont voté à 96,53% en faveur de la Transaction et à 95,49% en faveur de la Liquidation, le tout tel qu'il appert du Rapport final des scrutateurs relativement aux résultats du scrutin communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-4**.
24. Lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des détenteurs de Parts de placement tenue le 5 juin 2025, les détenteurs de Parts de placement ont voté à 97,96% en faveur de la Transaction et à 97,91% en faveur de la Liquidation, le tout tel qu'il appert du Rapport final des scrutateurs relativement aux résultats du scrutin communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-5**.
25. Le ou vers le 2 décembre 2026, la Transaction a reçu l'approbation du Bureau de la concurrence du Canada.
26. La Transaction a clôturé le 5 décembre 2025.

IV. ÉTAPE FINALE DE LA LIQUIDATION DE LA DEMANDERESSE

27. Le 5 janvier 2026, le Conseil d'administration a résolu de procéder volontairement à la liquidation et à la dissolution de la coopérative, conformément aux articles 309 et 310 de la LCSC.
28. Le même jour, un certificat d'intention de dissolution a été envoyé au Directeur, Corporations Canada, tel qu'exigé en vertu de la LCSC, et celui-ci a produit un Certificat d'intention de dissolution.
29. Dès le 5 janvier 2026, Excelgran a cessé toute activité commerciale, sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation.
30. Excelgran a avisé ses créanciers de l'émission du Certificat d'intention de dissolution.
31. Le 16 janvier 2026, après avoir constitué une provision suffisante pour honorer ses obligations, la Demanderesse a procédé :
 - a) Au paiement de dettes et d'obligations;

- b) Au rachat de 100% des Parts de membre, pour un montant total de 1 650 000 \$
 - c) À une distribution en faveur des détenteurs de Parts de placement de 1\$ par Part de placement pour un montant de 39 453 872,85 \$; et
 - d) À une première distribution du reliquat de l'actif entre ses membres pour un montant total de 319 954 704 \$ (la « **Distribution initiale** »).
32. La Demanderesse demande à cette Cour de poursuivre sa liquidation sous la surveillance du tribunal, par le biais de Deloitte, agissant à titre de liquidateur.
33. La Liquidation sous la surveillance de cette Cour permettra notamment la mise en place d'un processus de réclamations qui devrait permettre le règlement et le paiement de certaines réclamations et sujet à l'établissement des provisions appropriées, la distribution des sommes détenues aux détenteurs de parts de la Demanderesse.
34. La Demanderesse estime qu'il est dans le meilleur intérêt de toutes les parties intéressées de procéder à la Liquidation. Cette approche vise à encadrer la phase finale de ses activités, à quantifier et acquitter ses dettes et réclamations éventuelles ainsi qu'à maximiser la valeur de ses actifs au bénéfice de toutes ses parties prenantes.
- A. *Situation financière de la Demanderesse et ses actifs et passifs***
35. Tel qu'il appert du Rapport du Liquidateur proposé, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-6**, la valeur des actifs de la Demanderesse est supérieure à la valeur de ses passifs.
36. La Demanderesse prévoit que la Liquidation nécessitera, notamment :
- a) Des négociations avec certaines parties intéressées en vue de la vente de ses actifs restants;
 - b) Une procédure de traitement des réclamations; et
 - c) La distribution du reliquat aux membres.
- B. *Litiges en cours***
37. Un tableau sommaire des litiges en cours impliquant la Demanderesse de même qu'une description sommaire de ces derniers est jointe en annexe du Rapport du Liquidateur.
38. Tous les litiges, à l'exception d'un recours de nature pénale, qui ont été judiciairisés avant l'émission de Ordonnance déclarant la surveillance judiciaire et nommant un liquidateur (énumérés en annexe du Rapport du Liquidateur) seront rapatriés dans

la Procédure de traitement des réclamations afin d'assurer un traitement efficace et équitable de toutes les réclamations à l'endroit de la Demanderesse.

V. ORDONNANCES RECHERCHÉES

39. La Demanderesse estime qu'il est approprié pour cette Cour d'émettre l'Ordonnance déclarant la surveillance judiciaire et la nomination d'un liquidateur et l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, qui sont respectivement jointes aux présentes comme Pièce R-1 et Pièce R-2, le tout dans le but de faciliter le partage des biens et le règlement des dettes de la Demanderesse de manière ordonnée.
40. Tel qu'indiqué précédemment, la Demanderesse estime qu'à l'heure actuelle, elle dispose de suffisamment d'actifs pour acquitter toutes ses obligations et ses dettes à échéance.
41. S'il s'avérait toutefois qu'une fois la Procédure de traitement des réclamations complétée, les passifs excédaient les actifs, il appartiendra alors au Liquidateur de poser les gestes appropriés dans les circonstances

A. *Suspension des procédures*

42. La Demanderesse soutient qu'à l'exception des litiges déjà judiciairisés, tout autre litige ou procédure contre elle devrait être suspendus et traités de manière efficace et en temps opportun dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations.
43. En effet, à défaut d'ordonner une suspension des procédures, certains créanciers pourraient être tentés de prendre des mesures ou d'autres actions préjudiciaires au déroulement efficace et ordonné de la Liquidation. La Demanderesse estime que la continuation des litiges en cours ou le dépôt de nouvelles poursuites judiciaires contre elle pourrait provoquer l'appauvrissement de son patrimoine en raison du temps et des ressources nécessaires pour contester ces poursuites, le tout au détriment de toutes les parties intéressées, et pourraient donc nuire à la Liquidation.
44. Ainsi, la Demanderesse demande l'intervention de cette Cour pour éviter que les créanciers prennent des mesures de recouvrement à son endroit qui pourraient empêcher la mise en œuvre de la Liquidation au bénéfice de toutes les parties prenantes.

B. *Nomination du Liquidateur*

45. Compte tenu de ses activités, ses actifs, et du nombre de parties qui seront affectées directement ou indirectement par la Liquidation et la nécessité de procéder à une procédure indépendante d'examen et d'évaluation de ses obligations et de ses dettes, la Demanderesse estime qu'il est approprié pour cette Cour de nommer Deloitte à titre de liquidateur pour gérer la Liquidation, procéder

à la Procédure de traitement des réclamations et, lorsqu'il sera nécessaire ou utile, faire rapport à la Cour.

46. Deloitte a collaboré à la préparation de la présente Demande, et est familière avec la situation financière de la Demanderesse. Deloitte a accepté d'agir en qualité de liquidateur, sous réserve de l'approbation de la Cour.
47. En sa qualité de liquidateur, Deloitte évaluera également les dettes et obligations de la Demanderesse, y compris les réclamations éventuelles, le tout dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations.
48. La Demanderesse estime que la nomination de Deloitte comme liquidateur est dans le meilleur intérêt de toutes ses parties prenantes. Deloitte est bien informée des affaires de la Demanderesse, possède une vaste expérience à titre d'officier de la Cour et sera en mesure d'exercer les fonctions de liquidateur.
49. En plus des pouvoirs ou obligations déjà prévues à la LCSC, la Demanderesse demande que la Cour confère à Deloitte les pouvoirs, droits et protections détaillés dans le projet d'Ordonnance déclarant la surveillance judiciaire et nommant un liquidateur.

C. *Nomination d'inspecteurs*

50. La Demanderesse demande à cette Cour de nommer des inspecteurs afin de surveiller la Liquidation ainsi que la conduite du Liquidateur (les « **Inspecteurs** »).
51. Les Inspecteurs proposés par la Demanderesse sont :
 - a) René Proulx;
 - b) Patrice Tessier;
 - c) Samuel Lajoie;
 - d) Yves Côté;
 - e) François Turcotte; et
 - f) Ken Reimer.
52. Le rôle et les pouvoirs des Inspecteurs seront :
 - a) D'effectuer une surveillance générale de la Liquidation et du Liquidateur;
 - b) D'approuver les honoraires et les frais du Liquidateur; et
 - c) D'assister le Liquidateur dans l'exercice de ses fonctions.

53. La Demanderesse demande à cette Cour de conférer aux Inspecteurs les pouvoirs, droits et protections détaillées dans le projet d'Ordonnance déclarant la surveillance judiciaire et la nomination d'un liquidateur.

D. Procédure de traitement des réclamations

54. Afin de compléter en temps opportun le partage des biens et d'acquitter les dettes d'une manière ordonnée et coordonnée, le Liquidateur doit être autorisé à mettre en œuvre la Procédure de traitement des réclamations afin de répertorier, déterminer, trancher ou autrement régler toutes les réclamations à l'encontre des Demanderesse en date de l'émission des ordonnances recherchées par les présentes (la « **Date de détermination** »), ainsi que toutes les réclamations qui résultent dans la résiliation ou répudiation par le Liquidateur, de tout contrat d'emploi, bail ou autre entente après la Date de détermination (« **Réclamation reliée à la liquidation** »).
55. La Procédure de traitement des réclamations traitera aussi de toute réclamation contre les administrateurs et dirigeants de la Demanderesse survenue avant ou après la Date de détermination.
56. En vertu de la Procédure de traitement des réclamations proposée par la Demanderesse, le Liquidateur devra envoyer un dossier de réclamation (le « **Dossier de réclamation** ») à chaque créancier connu de la Demanderesse, au plus tard dans les 14 jours de l'émission de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations. Le Dossier de réclamation inclura les documents suivants :
- a) Un avis aux créanciers;
 - b) Un formulaire de preuve de réclamation; et
 - c) Des instructions aux créanciers.
57. En plus de l'envoi du Dossier de réclamation à tous les créanciers connus de la Demanderesse, le Liquidateur publiera l'avis aux créanciers dans des journaux à grande diffusion et publiera les documents qui composent le Dossier de réclamation sur son site web.
58. La Procédure de traitement des réclamations fixe une date limite pour le dépôt des réclamations visées à cinq mois suivant la Date de détermination (la « **Date limite de dépôt des réclamations** ») après quoi tous les détenteurs de toutes les réclamations contre la Demanderesse ou leurs administrateurs et dirigeants respectifs n'ayant pas dûment déposé une preuve de réclamation dans la forme prescrite seront forclos de déposer ou de faire valoir toute réclamation à l'encontre de la Demanderesse ou à l'encontre de ses administrateurs et dirigeants, de telles réclamations étant irrévocablement réputées éteintes.
59. Conformément à la Procédure de traitement des réclamations, le Liquidateur :

- a) Devra procéder à l'examen de toutes les preuves de réclamation dûment déposées et déterminera la validité de ces preuves de réclamations;
 - b) Aura le pouvoir de demander à tout créancier qui a déposé une preuve de réclamation des informations et documents supplémentaires, y compris des affidavit, dans la mesure nécessaire pour évaluer les preuves de réclamations;
 - c) Aura le pouvoir de rejeter, en tout ou en partie, des preuves de réclamation déposées contre la Demanderesse par l'envoi d'un avis de révision ou de rejet aux créancier (les « **Avis de révision ou de rejet** »); et
 - d) Aura le pouvoir de permettre, advenant qu'une réclamation fasse déjà l'objet d'un processus d'adjudication devant une instance judiciaire spécialisée, tel un tribunal ayant compétence en matière fiscale, pénale ou criminelle, la continuation d'un tel processus d'adjudication afin de quantifier le montant de la réclamation.
60. Suite à la réception des Avis de révision ou de rejet, un créancier dont la réclamation a été refusée en totalité ou en partie aura la possibilité de contester la décision du Liquidateur en déposant un avis de contestation dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de révision ou de rejet, à défaut de quoi, ce créancier sera réputé avoir accepté la décision du Liquidateur quant à sa réclamation.
61. Nonobstant ce qui précède, le Liquidateur aura, à tout moment, la discrétion et le pouvoir de régler les réclamations déposées contre la Demanderesse et ses administrateurs et dirigeants dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations selon des modalités que le Liquidateur jugera raisonnable (et avec l'approbation des inspecteurs) et dans l'intérêt des parties intéressées dans la Liquidation.
62. En aucun temps avant la fin de la Liquidation, le Liquidateur ne sera tenu d'acquitter toute somme due découlant des réclamations acceptées, tranchées ou autrement réglées, et ce, malgré la solvabilité de la Demanderesse. Toutefois, le Liquidateur pourra, à tout moment qu'il le jugera opportun et raisonnable et dans l'intérêt de la Liquidation, faire un paiement immédiat à un créancier ayant une réclamation valide.
63. En conséquence, la mise en œuvre de la procédure prévue dans la Procédure de traitement des réclamations est nécessaire afin de faciliter et d'accélérer l'identification et l'examen des réclamations. L'émission de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations bénéficiera à l'ensemble des créanciers et actionnaires des Demanderesses.

E. Partage du reliquat des biens et annulation des Parts de membres

64. Le plan de liquidation élaboré par la Demanderesse prévoit que le reliquat de l'actif sera réparti en trois distributions en faveur des membres :
- a) La Distribution initiale (ayant été complétée le 6 janvier 2026) représentant environ 65% du reliquat de l'actif;
 - b) Une seconde distribution prévue environs neuf (9) mois après la clôture de la Transaction, représentant environ 25% du reliquat de l'actif (la « **Distribution intermédiaire** »); et
 - c) Une troisième et dernière distribution prévue environ seize (16) mois après la clôture de la Transaction, représentant environ 10% du reliquat de l'actif (la « **Distribution finale** »).
65. Il est prévu que la Distribution intermédiaire soit effectuée par le Liquidateur après :
- a) La réalisation de la Procédure de traitement des réclamations;
 - b) La réception par le Liquidateur proposé de certificats de décharge partielle de l'Agence du revenu du Canada et d'autres organismes et ministères gouvernementaux;
 - c) L'approbation par cette Cour d'un plan de distribution préparé par le Liquidateur, lequel plan de distribution devra, entre autres, prévoir une provision suffisante pour honorer les obligations de la Demanderesse identifiées dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations.
66. Le plan de liquidation prévoit que la Distribution finale sera effectuée par le Liquidateur après :
- a) La réalisation de tous les biens de la Demanderesse par le Liquidateur;
 - b) Le paiement de toutes les obligations de la Demanderesse;
 - c) La réception par le Liquidateur de certificats de décharge de l'Agence du revenu du Canada et d'autres organismes et ministères gouvernementaux;
 - d) L'approbation par cette Cour des comptes définitifs du Liquidateur et d'un plan de distribution définitif.
67. Un tableau détaillé des principales étapes du plan de liquidation est joint en Annexe C au Rapport du liquidateur.

F. *Dissolution*

68. Lorsque le Liquidateur aura rendu un compte définitif à cette Cour après la fin de la Liquidation, la Demanderesse demandera à cette Cour d'ordonner la dissolution de la coopérative.

G. *Ordonnance de mise sous scellés*

69. La Demanderesse demande une ordonnance déclarant que la pièce R-6 soit produite sous scellés, puisqu'elle contient des informations commercialement sensibles, qui ne seraient pas autrement communiquées à des tiers et qui, si divulguées au public pourraient compromettre l'intégrité de la Liquidation et de la Procédure de traitement des réclamations.

VI. CONCLUSION

70. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Demanderesse estime qu'il est approprié et nécessaire que les conclusions demandées dans les projets d'Ordonnance déclarant la surveillance judiciaire et la nomination d'un liquidateur et d'Ordonnance relative au traitement des réclamations soient accordées. Ces ordonnances permettront à la Demanderesse de procéder, par l'intermédiaire du Liquidateur, à l'acquittement de ses dettes et de procéder à la remise du reliquat aux détenteurs de Parts de membres, le tout de façon ordonnée et coordonnée, et ce, au bénéfice de l'ensemble de ses parties prenantes, après quoi elle sera dissoute.
71. La Demanderesse soumet respectueusement que la Demande devrait être accueillie.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

ÉMETTRE des ordonnances conformément aux projets d'ordonnance produits au soutien de la Demande comme pièce R-1 et R-2;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 23 février 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de la Demanderesse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

M^e Charles Mercier

Téléphone : +1 418 640 2046
Courriel : cmercier@fasken.com

M^e Alain Riendeau

Téléphone : +1 514 397 7678
Courriel : ariendeau@fasken.com

M^e Éliane Dupéré-Tremblay

Téléphone : +1 514 397 7412
Courriel : edtremblay@fasken.com

M^e Steven Brassard

Téléphone : + 1 418 640 2034
Courriel : sbrassard@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, René Proulx, président de la Demanderesse, ayant une adresse professionnelle au 1500 rue Métivier, Lévis, Québec, Canada affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de la Demanderesse en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ : février 23, 2026

Signé par :

690F04C73DE74A1...
René Proulx

Affirmé solennellement devant moi,
à Québec, ce 23 février 2026

DocuSigned by:



28E638P04AA47E
Julien Toppin #203600

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec et l'extérieur du Québec
DS



AVIS DE PRÉSENTATION

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la présente Demande pour (i) l'émission d'une ordonnance déclarant que la liquidation en cours soit poursuivie sous la surveillance du tribunal, (ii) la nomination d'un liquidateur et (iii) l'approbation d'une procédure de traitement des réclamations sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour le district de Montréal, le **26 février 2026**, à **9 heures**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Québec, sis au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, province de Québec, G1K 8K6, en **salle 3.21**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 23 février 2026

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de la Demanderesse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

M^e Charles Mercier

Téléphone : +1 418 640 2046
Courriel : cmercier@fasken.com

M^e Alain Riendeau

Téléphone : +1 514 397 7678
Courriel : ariendeau@fasken.com

M^e Éliane Dupéré-Tremblay

Téléphone : +1 514 397 7412
Courriel : edtremblay@fasken.com

M^e Steven Brassard

Téléphone : + 1 418 640 2034
Courriel : sbrassard@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi canadienne sur les coopératives**

N° :

EXCELGRAN COOPÉRATIVE

Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Liquidateur proposé

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR (I) L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE DÉCLARANT QUE LA LIQUIDATION EN COURS SOIT
POURSUIVIE SOUS LA SURVEILLANCE DU TRIBUNAL, (II) LA NOMINATION D'UN
LIQUIDATEUR ET (III) L'APPROBATION D'UNE PROCÉDURE DE TRAITEMENT
DES RÉCLAMATIONS**

- PIÈCE R-1 :** Projet d'ordonnance déclarant la surveillance judiciaire et nommant un liquidateur.
- PIÈCE R-2 :** Projet d'ordonnance relative au traitement des réclamations.
- PIÈCE R-3 :** Extrait du registre des entreprises du Québec pour Excelgran Coopérative.
- PIÈCE R-4 :** Rapport final des scrutateurs pour les détenteurs de Parts de membres.
- PIÈCE R-5 :** Rapport final des scrutateurs pour les détenteurs de Parts de placement.
- PIÈCE R-6 :** Rapport du liquidateur proposé.
- PIÈCE R-7 :** Résolution du conseil d'administration du 10 février 2026

Montréal, ce 23 février 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Demanderesse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

M^e Charles Mercier

Téléphone : +1 418 640 2046

Courriel : cmercier@fasken.com

M^e Alain Riendeau

Téléphone : +1 514 397 7678

Courriel : ariendeau@fasken.com

M^e Éliane Dupéré-Tremblay

Téléphone : +1 514 397 7412

Courriel : edtremlay@fasken.com

M^e Steven Brassard

Téléphone : + 1 418 640 2034

Courriel : sbrassard@fasken.com

N° : 200-17-038647-269

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE QUÉBEC

EXCELGRAN COOPÉRATIVE

Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Liquidateur proposé

10760/116537.00107 **BF1339**

DEMANDE POUR (I) L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE DE LIQUIDATION, (II) LA
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR ET (III)
L'APPROBATION D'UNE PROCÉDURE DE
TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS
Date de présentation : 26 février 2026

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4

M^e Alain Riendeau Tél. +1 514 397 7678
ariendeau@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

